

# Controverses autour d'une gouache

François Duret-Robert

L'affaire qui se plaidait avant-hier devant la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal de Paris était apparemment d'une triste banalité. Le 31 mars 1990, un amateur fit l'acquisition, dans une vente publique dirigée à l'Hôtel Drouot par M<sup>rs</sup> Chayette et Calmels, pour 104 000 francs, d'une œuvre ainsi décrite au catalogue : « *Dufy Jean, Cavaliers au bois, gouache signée en bas à gauche.* »

En avril 1997, Jacques Bailly, qui prépare le catalogue raisonné de l'œuvre du peintre (frère de Raoul), fit savoir aux commissaires-priseurs que la gouache en question « *ne pourrait pas être incluse (dans son ouvrage) et qu'il la considérait comme fausse.* » Ceux-ci s'empressèrent de prévenir l'acheteur et demandèrent à leur compagnie d'assurances de bien vouloir régler l'affaire. Mais l'infortuné propriétaire du prétendu Dufy ne reçut aucune nouvelle (et aucun règlement !) de cette compagnie. Aussi a-t-il assigné en justice les commissaires-priseurs ainsi que l'expert de la vente afin qu'ils fussent condamnés à lui verser les dommages-intérêts correspondants à son préjudice. Cette assignation permit de mettre en lumière l'une des singularités de cette affaire : le vendeur était une société. La compagnie des arts majeurs, dont les associés n'étaient autres que la belle-œur (1) de M<sup>rs</sup> Calmels et l'expert de la vente. Lors de l'audience d'avant-hier, l'avocat de l'acheteur M<sup>rs</sup> Sophie Legendon, n'a évidemment pas manqué de monter cette circonstance en pingle. Puis elle a rappelé que les conclusions de l'expert judiciaire, c'est-à-dire celui nommé par les juges,

étaient formelles, puisqu'il déclarait dans son rapport : « *Un faisceau d'incertitudes nous autorise à penser que le tableau ne peut être attribué à Jean Dufy.* » Aussi a-t-elle demandé au tribunal de bien vouloir condamner les commissaires-priseurs et l'expert de la vente à verser à son client 212 000 francs de dommages-intérêts... M<sup>rs</sup> Gérard Drubigny, qui défendait les commissaires-priseurs, a souligné qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à ceux-ci puisqu'ils avaient pris le soin de s'assurer le concours d'un expert très connu. Il a donc vivement incité l'acheteur à s'adresser à ce dernier... Quant à M<sup>rs</sup> Danièle van Daele, qui conseillait ledit expert, elle a tiré à boulets rouges sur le travail de l'expert nommé par le tribunal, dont le rapport lui a paru n'être qu'une « *défense et illustration* » du point de vue de Jacques Bailly, fondé sur des références contestables. Puis elle s'en est pris aux auteurs des catalogues raisonnés qui prétendent faire la pluie et le beau temps pour ce qui est de l'œuvre de certains artistes.

Il s'agit, il est vrai, d'un problème crucial qu'on ne peut esquiver. Car le fait est là : lorsqu'un amateur fait l'acquisition, en vente publique, d'une peinture qui n'a pas encore été publiée, son premier soin est de la soumettre au spécialiste qui prépare le catalogue raisonné de l'œuvre du peintre en question. Et si ledit spécialiste fait savoir à l'intéressé qu'il ne la fera pas figurer dans son ouvrage, la peinture perd toute valeur. L'amateur s'empresse alors de se retourner contre le commissaire-priseur et l'expert de la vente. Or les juges ont jusqu'à présent manifesté, à l'égard des auteurs de ces catalogues, une révérence que certains connaisseurs considèrent comme excessive. Des collec-

tionneurs se sont insurgés contre cette dictature des « cataloguistes ». Nous avons déjà évoqué les efforts tentés par les propriétaires de deux dessins de Modigliani qui avaient été écartés du futur catalogue raisonné consacré au maître (voir nos éditions du 30 juin 2000). Ils ont obtenu gain de cause. Et il se pourrait que dans l'avenir les juges n'accordent aux cataloguistes qu'une liberté surveillée.

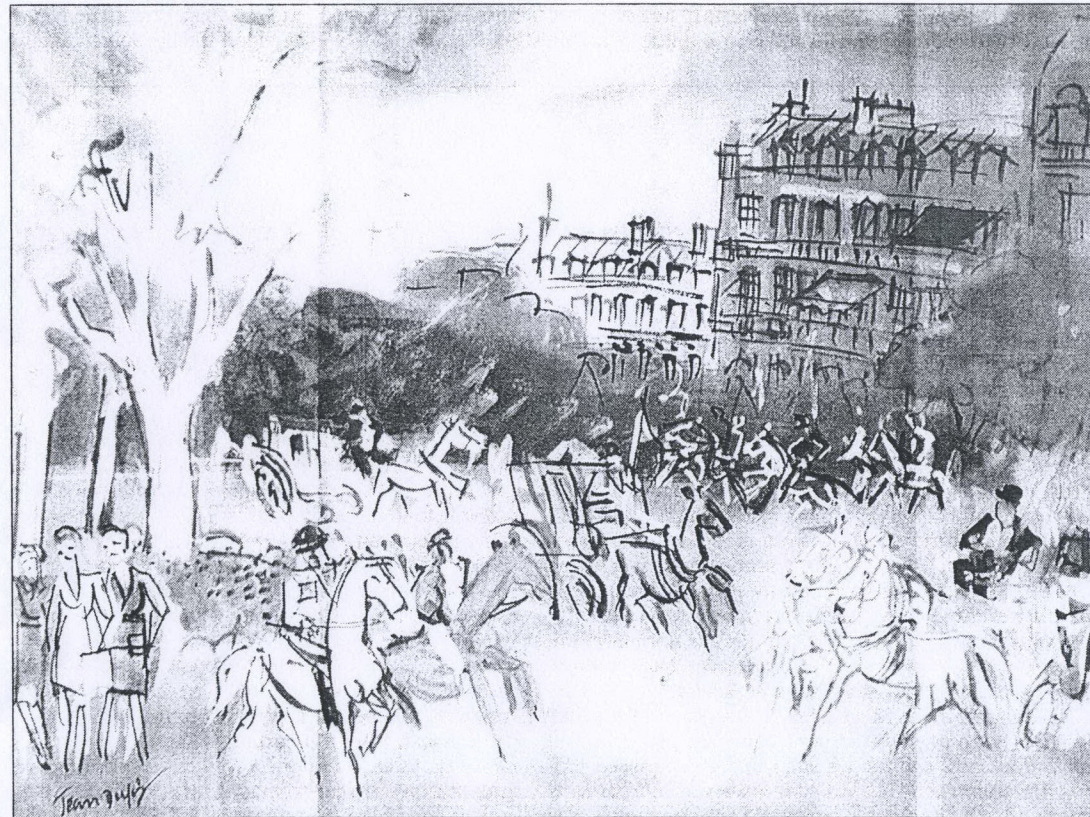
Le deuxième problème que soulève l'affaire de la gouache vendue comme un Jean Dufy est celui du choix des experts par les juges. Il est évident que ces derniers ne sont pas, d'ordinaire, familiers des affaires qui leur sont soumises ; et qu'ils ont besoin, pour les éclairer, des lumières des « sachants ». Aussi désignent-ils, quand il s'agit de se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre d'art, des

experts, qu'ils choisissent généralement sur une liste dressée par la Cour de cassation ou la cour d'appel. Mais le problème est que ces experts participent généralement aux ventes publiques. Et qu'ils font, tour à tour, figure de censeurs ou d'accusés. Pour nous en tenir à l'affaire qui nous occupe, on relèvera que l'expert de la vente, qui est aujourd'hui sur la sellette, a été, hier, désigné par les juges pour

donner son avis sur des faux Rodin certifiés authentiques par certains de ses confrères ; et que l'expert judiciaire qui, aujourd'hui, est chargé de se prononcer sur le cas du Jean Dufy était, hier, de l'autre côté de la barre, puisqu'on lui reprochait d'avoir garanti l'authenticité d'une aquarelle de Vlaminck qui n'était qu'une reproduction (2). On peut s'étonner d'un système qui repose sur l'inversion permanente des rôles.

La troisième question que soulève l'affaire du Dufy concerne la possibilité laissée à un expert de mettre aux enchères une œuvre lui appartenant (ou appartenant, comme dans le cas présent, à une société dont il est l'un des deux associés), dans une vente à laquelle il apporte son concours. Disons-le tout net : à l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire lui interdisant de le faire. Il n'en a pas toujours été ainsi : entre 1945 et 1985, « *aucun expert ne pouvait intervenir dans une vente où figuraient des objets lui appartenant* ». Mais cette disposition a été abrogée (3) et, partant, cette contrainte a disparu. Elle réapparaîtra lorsque la loi sur la réforme des ventes publiques entrera (enfin) en vigueur. Car cette loi prévoit que l'expert qui a été agréé par le conseil des ventes « *ne pourra estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant (...)* dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apportera son concours ».

Et c'est très bien ainsi car il paraît difficile qu'un expert soit juge et partie.



Cette gouache représentant des Cavaliers au bois a été vendue comme une œuvre de Jean Dufy mais son authenticité est contestée. (Photo P. Delort/Le Figaro.)

Figaro 23.02.97

(1) Ses parts appartenaient, au moment de la vente, à sa succession.

(2) Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> ch., sect. A, 25 avril 1997.

(3) Par le décret du 29 mars 1985.